

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL Esclavage moderne et formes de travail indigne – Procès dit du 57 boulevard de Strasbourg – Contexte de travail collectif dans un salon de coiffure – Délit de traite des êtres humains – Recrutement de travailleurs étrangers sans titres de séjours auxquels il a été promis une rémunération en vue de les exploiter en les faisant travailler dans des conditions indignes – Délit caractérisé (oui).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (31^{ème} Ch. Corr.) 8 février 2018
procureur de la République, parties civiles et Union départementale de Paris c. M. B. et M. A.

(n° parquet : 142.190.000.65)

[...]

IV – Audiences du 21 décembre 2017

[...]

Mme Poulain, de l'Union locale CGT, partie civile indiquait : « *Je suis allée sur un conflit que je pensais classique de travail dissimulé. On s'est trouvé confrontés à une situation différente avec des salariés qui dormaient dans la rue, avec des promesses de rémunération qui n'étaient pas respectées, des parcours migratoires qui nous ont secoués, des situations très précaires. Une salariée s'est même mise dans une situation de prostitution. (...) On a décidé de porter cette action. On a été victime de menaces, moi-même d'une menace de décapitation* ».

Elle expliquait que c'était M. T., caissier du salon, qui leur avait dit que c'était M. A. qui avait remis les 24 000 € à M. D. pour régler les salaires dus, et qu'il lui avait apporté les fiches de salaire.

M. Rémi Feraud, témoin, maire du 10^{ème} arrondissement, expliquait après avoir prêté serment : « *quand l'affaire du 57 est sortie, je me suis associé aux salariés qui dénonçaient leur exploitation. Je les ai d'autant plus aidés qu'ils n'avaient pas le soutien du quartier Château d'eau. Ils n'arrivaient à obtenir aucune promesse d'embauche. Le système s'était organisé.*

Cela faisait écho avec une réunion organisée à la mairie avec les gérants du quartier. Une gérante m'a dit : « *un employé déclaré devient infidèle* ».

La concurrence est sévère avec les 150 salons du quartier.

Il y a bien pour moi un système d'exploitation des travailleurs sans papier ».

Après avoir prêté serment, Mme C., Inspectrice du travail, indiquait : « Je suis sur le quartier de Château d'eau depuis 2008. C'est une situation exceptionnelle pour nos services. On n'a jamais 100% des salariés non déclarés. (...) Très peu de sans papier viennent se plaindre à l'Inspection du travail car ils estiment ne pas avoir de droits. (...) J'ai rencontré une fois M. A. avec M. D. Il me demandait l'autorisation de licencier les salariés qui ne faisaient pas 300 € de chiffre d'affaires par semaine. M. A. a refusé de décliner son identité ». Elle précisait n'avoir pu relever à l'époque, dans son procès-verbal, l'infraction de traite des êtres humains car cette faculté n'avait été accordée à l'Inspection du travail que postérieurement, par la loi du 13 avril 2016.

M. Bernard Thibault, témoin, administrateur auprès du Bureau International du Travail, rappelait, après avoir prêté serment, que cet organisme agissait sous mandat des Nations Unies, pour favoriser le travail décent dans le monde. Il dressait un historique de la législation, évoquant le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, du 15 novembre 2000 (dit « Protocole de Palerme »), actualisé par le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930.

Il soulignait qu'au niveau mondial, un salarié sur deux n'a pas de contrat de travail ; que la vulnérabilité est une caractéristique car les salariés ne réclament jamais l'intégralité de leur rémunération.

Mme Hélène Bidard, adjointe à la Maire de Paris, chargée de toutes les questions relatives à l'égalité femmes/hommes, la lutte contre les discriminations et les Droits Humains relatait, après avoir prêté serment, avoir été informée du mouvement du grève initié par les salariés du salon et s'être rendue sur place en septembre 2014.

Le nombre élevé de femmes (13) l'avait interpellée ainsi que celui de personnes aux « parcours migratoires polytraumatisés ». Elle précisait que, parmi les moyens utilisés pour la traite, figurait celui de la vulnérabilité. Elle avait reconnu chez les salariés, un certain nombre de sujets de traite : la menace d'être sans papier et « raflé » par la police qui provoque les mécanismes de se cacher et de se protéger, la menace de se faire prostituer, menace qu'elle avait entendue de la part de plusieurs femmes.

SUR CE le tribunal,

I- SUR L'ACTION PUBLIQUE

I-1. Sur les faits reprochés à M. B. seul (n° 141.421.9000.065)

Il ressort de la procédure que M. D. a été gérant de droit du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014, puis

de nouveau à compter du 23 mai 2014. Pendant la première période, M. B. était gérant de fait. Puis M. B. était gérant de droit entre le 6 avril 2014 et le 22 mai 2014, période pendant laquelle M. D. n'avait plus de responsabilité dans la société.

Sur les faits de travail dissimulé et d'emploi d'un étranger sans titre

L'article L.8221-1 du Code du travail interdit le travail totalement ou partiellement dissimulé, qu'il s'agisse d'un travail par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié, dès lors qu'il s'agit d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce, même occasionnel. En pratique, sont visées toutes les activités accomplies dans un but lucratif, qu'elles soient exercées par des travailleurs indépendants, des professions libérales, des sociétés ou toute autre personne morale.

La dissimulation d'emploi salarié, définie par l'article L.8221-5 du Code du travail, consiste à se soustraire intentionnellement soit à l'obligation de procéder à une déclaration préalable à l'embauche, soit à l'obligation de délivrance d'un bulletin de paie, soit en mentionnant sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui effectivement accompli.

En l'espèce, le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est caractérisé à l'encontre des deux prévenus, en fonction de leurs périodes respectives de gérance, uniquement de droit pour M. D., et de droit et de fait pour M. B., de la société New York Fashion.

En effet, il ressort tant des déclarations identiques des 18 salariés concernés que des vérifications effectuées auprès de l'Urssaf qu'entre le 1^{er} janvier 2014 et le 3 juin 2014, date à laquelle les DPAE ont été établies, Messieurs A., N., K., T., E. et mesdames M., D. épouse As, Do., Di., Ke., L., S., Z., So., Ko., Tr., Mb., Ds. ont travaillé dans le salon de coiffure sans avoir été déclarés.

En outre, l'article L.5221-5 du Code du travail dispose qu'« un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir au préalable obtenu l'autorisation (de travail) mentionnée à l'article L.5221-2, et sans s'être fait délivrer un certificat médical ».

L'article L.8256-2 du Code du travail réprime le fait « d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit, un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».

Et, depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, l'employeur doit vérifier auprès de l'administration compétente l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France.

En l'espèce, pour les 18 salariés déjà cités, tous étaient de nationalité étrangère, et non munis, sauf Mme Ds.,

d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ; il est établi qu'ils ont été recrutés par M. B. en toute connaissance de leur situation administrative, car aucun ne l'a dissimulée. Si M. B. a demandé au premier comptable de procéder à quatre DPAE, il n'a pas régularisé la situation en déclarant ensuite leurs salaires, prétextant qu'ils avaient quitté le salon au regard de leur situation administrative. En outre, M. B. a recruté massivement dès le démarrage du salon, puisqu'il a estimé que seul un des salariés plaignants avait moins travaillé que les autres, en l'espèce M. E.

La période de prévention reprochée à M. B. s'achève à la date à laquelle M. D. est redevenu gérant de droit, soit le 23 mai 2014. Et jusqu'à cette date, aucun des 17 salariés n'a bénéficié d'un titre l'autorisant à travailler.

M. B. a confirmé, lors de l'enquête comme à l'audience, ces circonstances d'embauches, qui ont débuté dès le 17 décembre 2013, sans déclaration, ni remise de contrat de travail ou de fiche de paye, et alors qu'il connaissait la situation administrative irrégulière de ces 17 personnes.

En conséquence, il convient de le déclarer coupable de ces deux délits, dédoublés, pour tenir compte de son changement de statut, en deux périodes de prévention.

Sur les faits d'emploi de travailleurs dans des locaux non conformes en matière d'hygiène et de sécurité.

Il ressort des déclarations des salariés, corroborées par les contrôles de l'inspection du travail les 23 mai, 10 juin et 14 août 2014 et par les constatations effectuées le 12 août 2012 par les enquêteurs, que les locaux du salon de coiffure, répartis sur trois niveaux, ne respectaient pas un certain nombre de règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Ainsi, en premier lieu, ces locaux ne disposaient pas d'installations sanitaires conformes, en raison de l'absence de local vestiaire pour que les salariés, au nombre de 18, puissent s'y changer et y déposer leurs effets personnels, prévu par l'article R.4228-1 et R. 4228-2 du Code du travail. En outre, il n'y avait qu'un seul cabinet d'aisance, dépourvu de lavabo, à la disposition également de la clientèle.

Or, selon l'article R.4228-10 du Code du travail, « *Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.*

Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin (...).

En deuxième lieu, les installations électriques présentaient, sur les trois niveaux, de graves lacunes, tels que des câbles dénudés, des prises dépourvues de cache et le non-fonctionnement de l'éclairage de secours. Manifestement, elles ne remplissaient pas

les exigences posées par l'article R.4226-5 du Code du travail, complétées par les dispositions de l'article 5 du décret du 14 novembre 1988, selon lesquelles « *les installations électriques doivent, dans toutes leurs parties, être conçues et établies en vue de présenter et de conserver un niveau d'isolement approprié à la sécurité des personnes et à la prévention des incendies et des explosions (...)* »

En troisième lieu, tant le premier étage, auquel officiaient les manucures, que le sous-sol, dans lequel travaillaient les coiffeuses, étaient dépourvus de système d'aspiration et de recyclage d'air, rendant rapidement irrespirables les pièces concernées, en dépit de fenêtres ou bouches d'aération. Une salariée, Mme K., a même relaté qu'une cliente avait fait un malaise à cause des émanations (PV 71, p.286)

Du fait de l'usage et des émanations des produits chimiques dangereux (peroxyde d'hydrogène, persulfates alcalins utilisés pour la coiffure et des acrylates présents lors de l'application de la résine des faux ongles), ces locaux relevaient de la catégorie des locaux à pollution spécifique, et auraient dû disposer d'un système efficace d'extraction et de renouvellement d'air, indispensable en raison également du nombre important de salariés occupés et de clients dans des locaux exigus, de l'humidité et de la chaleur liées à l'activité de coiffure.

Enfin, si le premier étage disposait d'un extincteur accessible et révisé en juillet 2013, le sous-sol n'en disposait pas, et au rez-de-chaussée le seul extincteur existant était inaccessible.

Il est à noter que ces manquements ont existé jusqu'à la liquidation de la société.

S'il ressort des déclarations convergentes de messieurs D. et B. que, avant le démarrage de l'activité, des travaux ont été effectués dans ces locaux, qui abritaient déjà auparavant un salon de coiffure, mais fermé depuis plus d'un an, ces travaux n'ont porté que sur l'étayage du plancher du rez-de-chaussée, la pose d'un faux plafond dans la cave, et un rafraîchissement de peinture. Aucun des travaux de sécurisation des lieux, pourtant demandés par le propriétaire avant le démarrage, n'avait été effectué.

M. B. a expliqué qu'un représentant de la compagnie d'assurance avait contrôlé l'installation électrique et n'avait fait aucune observation (PV n°2, p.5) et a maintenu à l'audience que ces conditions de travail étaient « normales » : « *pour l'aération, il y avait un petit truc qui était suffisant* ». « *Notre salon ressemblait à ceux du quartier* » (Notes d'audience, p. 12)

Ces explications sont insuffisantes pour écarter sa culpabilité : M. B. était présent tous les jours au salon, connaissait son état d'insalubrité et d'insécurité et savait que des travaux auraient dû être effectués.

En conséquence, M. B. sera déclaré coupable de ces cinq délits, chacun étant doublé pour tenir compte du changement de statut de sa gérance, de fait, puis de droit.

Sur les faits de rétribution inexistante ou insuffisante de plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes, et de conditions de travail contraires à la dignité

Selon l'article 225-13 du Code pénal, « le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende ».

Est puni des mêmes peines, selon l'article 225-14 du même code, « le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ».

Les peines encourues s'élèvent à sept ans d'emprisonnement et 200.000 euros d'amende lorsque ces infractions sont commises à l'égard de plusieurs personnes, en application de l'article 225-15 du Code pénal.

Selon la jurisprudence, la situation irrégulière d'une personne étrangère sur le territoire permet de présumer que celle-ci se trouve en position de vulnérabilité (Cass. Crim. 11 février 1998, n° 96-84.997, Bull. crim. n° 53). Comme l'a indiqué Mme M., coiffeuse, à l'inspectrice du travail : « Lorsque l'on réclamait nos salaires, il [M. B.] menaçait d'appeler la police car nous n'avions pas de papiers ». Mme D indiquait : « Quand on disait qu'on allait se plaindre, B. nous disait « allez-y, ils vont vous renvoyer chez vous, vous n'avez pas de papier ». Ça nous faisait peur. »

À l'audience, M. B. a déclaré : « Je ne sais pas pourquoi on employait que des personnes en situation irrégulière. Il n'y a que des étrangers là-bas ».

Cette fragilité se doublait d'une dépendance, puisque les espèces n'étaient quasiment jamais versées à la date initialement annoncée par M. B., à savoir le 10 du mois : les salariés ne pouvaient démissionner au risque de perdre les salaires non versés et constamment retardés. Ils étaient donc « contraints », comme ils l'ont souligné, à rester.

Au vu des calculs effectués par l'inspection du travail, la rémunération de l'heure de travail effectuée, vu l'amplitude horaire du salon ouvert quasiment tous les jours de la semaine, ne dépasse pas 4,77 euros, ce qui est inférieur de plus de 40 % au SMIC horaire net.

Il ressort également des déclarations des salariés, comme de celles des deux prévenus, que les rémunérations reposaient sur un paiement à la tâche (à la « tête coiffée »), modalité d'autant plus lucrative pour le responsable que les coiffures afro-antillaises sont très longues à exécuter et qu'un paiement horaire aurait été bien moins avantageux pour lui. Au surplus, ces rémunérations étaient sans lien avec le temps durant lequel les salariés devaient rester à la disposition de leur employeur.

Enfin, tous ont indiqué que, contrairement à ce que

M. B. leur avait dit lors de leur embauche, ils avaient dû acheter et apporter leur matériel pour travailler (ciseaux, sèche-cheveux, mais aussi matériel de tissage et de tressage), ce qui diminuait d'autant leurs revenus.

Et même si, début juin 2014, ces salariés ont perçu des fonds, en numéraire ou par virement, tous ont fait remarquer que les calculs figurant sur les fiches de paye avaient été établis sur la base du Smic alors que, d'une part, le nombre d'heures qu'ils avaient accomplies était bien supérieur et, d'autre part, que les sommes versées demeuraient bien inférieures à celles qui auraient dû leur être payées.

Il ressort de ces éléments que les rétributions perçues au cours de la période de prévention par les salariés, en situation de vulnérabilité, étaient manifestement sans rapport avec l'importance du travail fourni.

Quant à leurs conditions quotidiennes de travail, elles doivent être qualifiées d'indignes.

En effet, les salariés travaillaient dans des locaux mal aérés, les exposant ainsi à des maladies respiratoires, notamment pour les salariés travaillant au sous-sol, avec un risque électrique, l'installation n'étant pas conforme. Le risque incendie était insuffisamment pris en compte dans la mesure où, pour trois étages, seul un extincteur avait fait l'objet d'une vérification.

Ne leur était fournie aucune protection individuelle adaptée, tels que des masques respiratoires avec filtre charbon et des gants en nitrile. Les coiffeuses ont même indiqué que leur employeur refusait d'utiliser des produits moins irritants car le temps de pause sur les cheveux des clients est plus long.

Ils ne disposaient d'aucun lavabo pour se laver les mains, alors qu'ils manipulaient des produits responsables d'irritations cutanées, oculaires et respiratoires, et qu'ils étaient contraints de manger sur leur poste de travail.

Une des manucures, Mme S., a également mentionné qu'aucun appareil de stérilisation des instruments n'était à leur disposition (p. 327).

Au-delà des conditions matérielles dans lesquelles ces 18 salariés travaillaient, il ressort de leurs auditions, précises et convergentes, qu'ils ne disposaient pas de temps de pause, même pour déjeuner ; qu'ils devaient enchaîner les clients sur une amplitude horaire très longue, débutant vers 10 h pour se terminer à minuit quelquefois ; qu'aucune majoration de salaire ne leur était allouée pour ces heures supplémentaires ou pour un travail un jour férié ; qu'ils ne bénéficiaient d'aucun congé.

Et la circonstance que ces 18 personnes ont continué de travailler dans de telles conditions financières et matérielles, ne saurait exonérer M. B. de sa responsabilité. Car leur précarité sociale, leur ignorance de la réglementation française, des droits et obligations d'un employeur, leur isolement linguistique, la charge d'enfants mineurs les maintenaient dans une situation de vulnérabilité dont M. B. a su tirer parti.

En conséquence, il convient de déclarer coupable de ces deux délits M. B., qui était parfaitement informé et conscient de ces conditions de travail et de rétribution. Ces deux délits sont doublés pour tenir compte du changement de statut de sa gérance.

I-2. Sur les faits reprochés à M. B. et à M. A. (n° 161.860.008.96)

Dans la citation délivrée aux deux prévenus, il leur est reproché d'avoir à Paris, courant 2013 et 2014, au préjudice des travailleurs du 57 boulevard de Strasbourg, à savoir Messieurs N., K., T., E., A. et Mesdames M., D. épouse As, Do., Di., Ke., L., S., Z., So., Ko., Tr., Mb., Ds., commis les faits qualifiés de traite des êtres humains, en recrutant et en organisant l'exploitation de travailleurs sans papiers, pour les soumettre à des conditions de travail dangereuses, pour une rémunération à la tâche sans que celle-ci ne soit effectivement versée ; en interdisant aux salariés de communiquer entre eux par le recrutement de nationalités différentes ; avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'encontre de plusieurs personnes, faits prévus et réprimés par les articles 225-4-1 et 225-4-2 du Code pénal.

Dans des écritures régulièrement déposées et visées, le conseil de M. A. sollicite la relaxe de ce dernier aux motifs de l'absence de tout acte positif susceptible de lui être imputé au titre de l'élément matériel. Et, subsidiairement, au visa des articles 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en l'absence de confrontation avec les personnes dont les déclarations serviraient de support à l'accusation portée par l'Union départementale de la CGT de Paris, il demande le renvoi du dossier afin que le ministère public puisse faire citer comme témoin, à l'audience de renvoi, sept personnes dont il liste les noms.

Selon l'article 225-4-1 du Code pénal, « 1. La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition

ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende. (...) ».

Et selon l'article 225-4-2 dudit code, « l'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées au 1° à 4° du même I ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes :

1° À l'égard de plusieurs personnes ; (...) ».

Ce délit comporte donc trois éléments : l'action ayant pour finalité l'exploitation, à savoir le recrutement reproché par les parties civiles ; le moyen utilisé, à savoir la promesse de rémunération ; la finalité de l'exploitation, en l'occurrence le travail dans des conditions indignes.

Ainsi, la traite des êtres humains ne doit pas être confondue avec leur exploitation : elle la facilite.

En l'espèce, M. B. a constamment reconnu avoir personnellement recruté les 18 personnes visées dans la prévention pour les faire travailler dans le salon de coiffure qu'il dirigeait et organisait.

Or, il a été précédemment établi que ces personnes ont commencé à travailler alors que les travaux prévus, et indispensables pour assurer des conditions de travail décentes et sécurisées, n'avaient pas été effectués, comme l'ont constaté tant l'inspectrice du travail le 23 mai 2014 que les services de police deux mois plus tard. Et M. B., qui n'a lui-même ni diplôme, ni compétence en coiffure, n'a embauché aucun responsable technique.

Au surplus, il convient de noter que M. B. a commencé à les faire travailler avant même que la société ne soit officiellement créée, car l'activité a débuté dès mi-décembre 2013 alors que l'immatriculation n'a été enregistrée que le 30 janvier 2014. Cela atteste que le projet d'exploitation, dès sa mise en place, ne pouvait voir le jour qu'en recourant à des personnes qui ne seraient pas déclarées.

Ainsi, au moment où il a recruté ces 18 personnes, M. B., qui, en outre, connaissait le fonctionnement des salons de coiffure du quartier pour y avoir travaillé comme rabatteur notamment, savait parfaitement les conditions dans lesquelles elles allaient travailler (absence de ventilation et d'aération indispensables lors des manipulations des produits aux émanations dangereuses/ toxiques, insuffisance, voire absence de cabinets d'aisance, d'extincteurs, etc.), au surplus sans les déclarer. Et l'explication de cette omission

déclarative s'éclaire à la lueur des propos rapportés par M. Férand à l'audience, propos qu'il tenait d'une gérante d'un salon de coiffure : « *un employé déclaré devient infidèle* » (NA, p.10).

Quant au moyen utilisé par M. B., il est constitué par la promesse d'une rémunération. Les tarifs des prestations effectuées et les pourcentages de répartition des fonds étaient connus par les salariés, comme les modalités de paiement, toujours en espèces. Et c'est cette rémunération qui a convaincu les personnes de se mettre à la disposition de M. B. Le fait qu'elles étaient libres de travailler ou non, l'absence de violence et de contrainte dans les rapports entre M. B. et ses salariés sont indifférents à la caractérisation du délit. Qu'il y ait ou non consentement de la victime, la traite est interdite.

Ce délit s'est répété à chaque nouvelle embauche des 18 personnes visées dans la prévention, qui ont toutes accepté, en échange d'une rémunération ou de sa promesse, de se mettre à disposition de M. B.

Quant au second moyen visé par la prévention, à savoir « *en interdisant aux salariés de communiquer entre eux par le recrutement de nationalités différentes* », si l'existence de nationalités distinctes parmi les salariés recrutés a été confirmée par l'enquête, il n'est pas établi que cette particularité ait eu pour but de les priver, par l'obstacle de la langue notamment, de toute manifestation concertée de contestation, mais surtout elle ne constitue pas un des moyens prévus par la définition du délit de traite des êtres humains.

Enfin, cette action de recrutement et ce moyen qu'est la rémunération s'inscrivent dans une finalité d'exploitation, celle de faire travailler ces personnes dans des conditions contraires à leur dignité, délit prévu par l'article 225-14 du Code pénal. S'il n'est juridiquement pas nécessaire que l'infraction visée soit effectivement commise pour que celle de traite des êtres humains soit constituée, il s'avère, comme précédemment examiné, qu'elle est établie, et imputable à Messieurs B. et D., et a duré de nombreuses semaines au préjudice des personnes mentionnées dans la prévention.

Cette exploitation a duré car les salariés ne percevaient pas, au bout du mois, la rémunération attendue et corrélative au nombre de têtes coiffées ou de soins de manucure dispensés. Ils revenaient donc travailler dans l'espoir que leur dû leur serait versé sous peu par M. B., les jours, puis les mois suivants. Ils étaient retenus par la dette que l'entreprise avait à leur égard et demeuraient contraints de continuer à travailler. Comme M. TO. l'a indiqué à l'audience : « *Le problème est que tu ne peux pas lâcher un travail pour chercher du travail. Tu te contentes de ce que tu as. Plus tu continues, plus les sommes dues augmentent et le mec te tient comme ça* ». (NA, p.17). Toute « démission » leur était impossible, sauf à perdre les salaires que M. B. leur devait, qui conservait ainsi son emprise sur les victimes et créait un lien de dépendance durable.

M. B. avait parfaitement connaissance de la logique d'ensemble dans laquelle ses actes s'inscrivaient : il savait, en embauchant successivement ces personnes dans la plus totale illégalité, qu'il allait les faire travailler dans des conditions durablement lucratives pour lui et durablement inadmissibles et intolérables pour elles.

M. B. sera donc déclaré coupable du délit de traite de 18 personnes différentes à des fins d'exploitation par le travail dans des conditions contraires à leur dignité, sur la période du 16 décembre 2013 au 25 mars 2014, période pendant laquelle il a procédé au recrutement successif des salariés, et renvoyé des fins de la poursuite pour le surplus de la période de prévention.

Concernant M. A., le tribunal relève qu'ont pu être entendus à l'audience Mme Poulain, M. AY. et To., comme souhaité par le conseil de M.A., qui n'a pas demandé que M. E., également présent, soit entendu.

Il ne résulte ni du dossier, ni des débats, d'élément permettant d'établir que M. A. soit intervenu dans le fonctionnement de la société avant début juin 2014. Si ce dernier a reconnu avoir voulu devenir associé de M. D., tout en étant demeuré dans l'ignorance des difficultés auxquelles ce dernier était confronté à ce moment-là, ce qui apparaît peu crédible compte tenu de la proximité géographique de son propre magasin, et avoir apporté des fonds en juin 2014, et enfin avoir accompagné M. D. lors d'un de ses rendez-vous à l'inspection du travail le 24 juillet 2014, ces interventions sont insuffisantes pour caractériser tant l'élément matériel que l'élément intentionnel du délit qui lui est reproché. En effet, pendant la période durant laquelle les 18 personnes ont été recrutées, aucun acte positif ne peut être imputé à M. A.

M. A. sera donc renvoyé des fins de la poursuite.

Sur la peine

Le procureur de la République a requis à l'encontre de B. une peine de deux ans d'emprisonnement dont la moitié avec sursis et mise à l'épreuve, comportant l'interdiction de paraître dans le 10^{ème} arrondissement, dix-huit amendes de 400 € pour chacune des infractions relatives à la non-conformité des locaux, dix-sept amendes de 300 € pour la prévention d'emploi de travailleurs sans titre et une interdiction définitive de gérer.

Sur le casier judiciaire de M. B. ne figure qu'une seule condamnation, postérieure aux faits objets du présent dossier, puisqu'en date du 28 mai 2015, pour les violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours sur M. D. Il a été condamné à 400 euros d'amende.

À l'audience, M. B. a indiqué vivre en concubinage et être père de deux enfants. Il a justifié travailler comme intérimaire pour un salaire mensuel d'environ 800 €.

En application des articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale, il y a lieu, pour déterminer la peine, de prendre en compte, outre la

gravité des faits et le préjudice subi par la victime, la personnalité du prévenu et sa situation matérielle, familiale et sociale actuelle.

B. a tenu un rôle déterminant dans la création du salon, le recrutement des salariés et l'organisation de leur travail. Il a totalement ignoré les règles élémentaires d'embauche et de rémunération pour les 18 personnes qu'il a recrutées et qu'il a obligées à travailler dans des conditions dégradantes, voire dangereuses, pendant de longs mois. Il a mis en œuvre ces pratiques, répandues dans le quartier de Château-d'Eau, sans aucunement les remettre en cause.

Ainsi, en raison de la nature des faits, de leur gravité, du nombre de victimes et des éléments de personnalité recueillis sur le prévenu, le tribunal considère, au regard également de sa situation matérielle, familiale et sociale exposée ci-dessus, que seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à sanctionner de façon appropriée le délit commis, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

Il convient de condamner M. B. à la peine de deux ans d'emprisonnement, dont un assorti d'un sursis, avec mise à l'épreuve d'une durée de trois ans, dont les obligations particulières sont précisées au dispositif ci-dessous.

Le tribunal constate qu'il ne dispose pas, en l'état du dossier, d'élément matériel suffisant lui permettant d'aménager immédiatement la peine conformément aux dispositions des articles 132-25 à 132-28 du Code pénal.

Il sera aussi condamné à 17 amendes d'un montant de 100 euros pour chacune des deux préventions d'emploi d'étrangers sans titre de travail, à 18 amendes de 100 euros pour chacune des dix préventions relatives à la non-conformité des locaux.

À titre de peine complémentaire, il sera condamné à une interdiction définitive de gérer.

II- SUR L'ACTION CIVILE

L'Union départementale de la CGT de Paris et les dix-huit personnes visées dans les préventions, à savoir Messieurs N., K., T., E., A. et Mesdames M., D. épouse As, Do., Di., Ke., L., S., Z., So., Ko., Tr., Mb., Ds., par conclusions régulièrement déposées et visées, se constituent partie civile et demandent au tribunal de condamner solidairement MM. B. et A. à verser, à chacune d'entre elles, la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, et à verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale à l'Union départementale de la CGT de Paris.

Il y a lieu de recevoir ces 19 constitutions de partie civile. En raison des circonstances des faits reprochés et des éléments fournis, il convient de condamner B. à verser, à chacune d'entre elles, la somme de 1.500 euros à titre de dommages-intérêts, et à l'Union départementale de la CGT de Paris la somme de

5.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'encontre de B. et de A., prévenus, à l'égard de l'Union départementale des syndicats CGT de Paris, N., M., D., Do., Di., K., To., E., Ke., L., S., Z., A., So., Ko., Tr., Mb. et Ds., parties civiles,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare recevable l'opposition formée par B. ;

Met à néant le jugement prononcé le 10 novembre 2016 à l'encontre de B. et statuant à nouveau

Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 161.860.008.96 à la procédure numéro 142.190.000.65 ;

Renvoie A. des fins de la poursuite.

Renvoie B. des faits de TRAITE D'ÊTRE HUMAIN COMMISE À L'ÉGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 26 mars 2014 au 31 décembre 2014 à Paris.

Déclare B. coupable de tous les faits qui lui sont reprochés dans la procédure 142.190.000.65 et des faits de TRAITE D'ÊTRE HUMAIN COMMISE À L'ÉGARD DE PLUSIEURS PERSONNES commis du 16 décembre 2013 au 25 mars 2014 ;

Pour les faits de :

- **EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris**

- **EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à Paris**

- **RÉTRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DE PLUSIEURS PERSONNES VULNÉRABLES OU DÉPENDANTES commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris**

- **RÉTRIBUTION INEXISTANTE OU INSUFFISANTE DE PLUSIEURS PERSONNES VULNÉRABLES OU DÉPENDANTES commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à Paris**

- **SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNÉRABLES OU DÉPENDANTES À DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris**

- **SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNÉRABLES OU DÉPENDANTES À DES CONDITIONS DE TRAVAIL INDIGNES commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à Paris**

- **TRAITE DES ÊTRES HUMAINS commis du 16 décembre 2013 au 25 mars 2014**

Condamne B. à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 al. 2 du Code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT, pour une durée d'UN AN, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'ÉPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du Code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à TROIS ANS ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 du Code pénal, à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du Code pénal ;

- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis et à la mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du Code pénal ;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45-1° du Code pénal ;

Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Vu l'article 132-45-5° du Code pénal ;

Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction/indemniser les parties civiles ;

Vu l'article 132-45-6° du cCd pénal ;

Justifier qu'il acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

Vu l'article 132-45-9° du Code pénal ;

Interdiction de fréquenter le 10^{ème} arrondissement parisien ;

À titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de B. l'interdiction définitive de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société ;

Pour les faits d'EMPLOI D'UN ÉTRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIÉ commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris CONDAMNE B. au paiement de dix-sept amendes de CENT EUROS (17 x 100 euros).

Pour les faits d'EMPLOI D'UN ÉTRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIÉ commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à Paris CONDAMNE B. au paiement de dix-sept amendes de CENT EUROS (17 x 100 euros).

Pour les faits d'EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros).

Pour les faits d'EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES

CONFORMES commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros).

Pour les faits de MISE À DISPOSITION A DES TRAVAILLEURS DE LIEUX DE TRAVAIL DOTÉS D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES NON CONFORMES commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros).

Pour les faits d'EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL À POLLUTION SPÉCIFIQUE SANS RESPECTER LES RÈGLES SUR L'AÉRATION ET L'ASSAINISSEMENT commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros).

Pour les faits d'EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL SANS RESPECT DES RÈGLES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIES ET EXPLOSION commis du 1^{er} janvier 2014 au 5 avril 2014 à Paris

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros).

Pour les faits d'EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à Paris

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros).

Pour les faits d'EMPLOI DE TRAVAILLEURS DANS DES LOCAUX SANS INSTALLATIONS SANITAIRES CONFORMES commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à Paris

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros).

Pour les faits de MISE À DISPOSITION À DES TRAVAILLEURS DE LIEUX DE TRAVAIL DOTÉS D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES NON CONFORMES commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à Paris

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros) ;

Pour les faits d'EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL À POLLUTION SPÉCIFIQUE SANS RESPECTER LES RÈGLES SUR L'AÉRATION ET L'ASSAINISSEMENT commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros) ;

Pour les faits d'EMPLOI DE TRAVAILLEUR DANS UN LOCAL SANS RESPECT DES RÈGLES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIES ET EXPLOSION commis du 5 avril 2014 au 23 mai 2014 à PARIS

CONDAMNE B. au paiement de dix-huit amendes de CENT EUROS (18 x 100 euros).

À l'issue de l'audience, la présidente avise B. que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai

d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018-A du Code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable B. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevables les constitutions de partie civile de A., D. épouse A., Di., Ds., Do., E., K., K., Ko., L., Mb., M., N., So., S., T., Tr., Z. et de l'Union départementale des syndicats CGT DE Paris

Déclare B. responsable du préjudice subi par A., D. épouse A., Di., Ds., Do., E., K., K., Ko., L., Mb., M., N., So., S., T., Tr., Z. et l'Union départementale des syndicats CGT DE Paris, parties civiles ;

Condamne B. à payer à chacune des parties civiles la somme de mille cinq cents euros (1.500 euros) à titre de dommages et intérêts.

Condamne B. à payer à l'Union départementale des syndicats CGT DE Paris, partie civile, la somme de cinq mille euros (5.000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes.

(Mme Louis Loyant, prés. – M^e Cessieux, M^e Richard, M^e Denis, M^e Desobry, av.)

Note.

Le jugement rendu par la 31^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Paris, en date du 8 février 2018, marque la fin d'un long combat mené par 18 salariés employés dans un salon de coiffure du boulevard de Strasbourg à Paris et leurs défenseurs syndicaux. L'histoire avait commencé en mai 2014 par une grève de ces travailleurs pour dénoncer leurs conditions de travail et de rémunération. Cette action était d'autant plus remarquée et remarquable que tous – sauf une

personne – étaient en situation administrative irrégulière. Très vite, ils vont être soutenus par l'Union départementale CGT de Paris et vont ensemble construire une stratégie en vue du recouvrement des droits bafoués. Celle-ci contient plusieurs volets : un volet administratif impliquant une procédure de régularisation, un volet prud'homal pour obtenir des rappels de salaire, le paiement d'heures supplémentaires et une indemnisation au titre du préjudice subi comme victimes de travail dissimulé (1) et un volet pénal. C'est ce dernier qui nous intéresse ici.

Les incriminations pénales auxquelles renvoie la situation de ces travailleurs sont multiples : travail dissimulé, infractions à la réglementation sur la santé et la sécurité au travail, emploi de salariés étrangers dépourvus d'une autorisation de travail en France, d'une part, et délits liés à la rétribution inexistante ou insuffisante de personnes vulnérables ou dépendantes ou à la soumission de ces mêmes personnes à des conditions de travail indignes, d'autre part. Ces délits ont été retenus dans un premier jugement en date du 10 novembre 2016 et les gérants de fait et/ou de droit ont été condamnés à des peines de prison et d'amende. Le procureur de la République n'a pas voulu retenir le délit de traite des êtres humains, comme le souhaitaient les acteurs de ces procédures. Il s'agissait pour eux, avec l'appui du syndicat CGT, de dénoncer, par cette infraction symbolique, le système crapuleux en place dans plusieurs salons de coiffure du 10^{ème} arrondissement consistant à recruter des personnes à la fragilité connue pour les soumettre à des conditions de travail contraires à la dignité (2). La CGT, pour contourner cette inaction du Parquet, a décidé de citer directement les gérants pour des faits de traite des êtres humains incriminés à l'article 225-4-1 du Code pénal. C'est dans ce cadre procédural que le présent jugement a été rendu (3).

Pour la première fois à notre connaissance, un tribunal français accepte de retenir ce délit de traite dans un contexte de collectivité de travail, alors que, jusqu'alors, il n'avait été mobilisé que pour des faits de proxénétisme ou d'esclavage domestique. À cet égard, et parce qu'elle a bénéficié d'une certaine visibilité médiatique (4), la décision est exemplaire.

Revenons un instant sur le contexte juridique du procès. Pour tenir compte de la jurisprudence de la

(1) CPH Paris 29 juin 2016, *A. contre SARL New-York Fashion*, Dr. Ouvr. 2017, p. 324, n. N. Ferré.

(2) En application de l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes qui ont porté plainte pour certaines infractions (proxénétisme et traite) ont de plein droit accès à un titre de séjour.

(3) Il faut noter qu'une des personnes prévenues a fait opposition du jugement de novembre 2016 et que le tribunal a statué en faveur de la jonction des deux procédures.

(4) On doit sans doute cette présence importante des journalistes le jour du procès à la présence de personnalités comme témoins, comme Bernard Thibault en tant qu'administrateur auprès du BIT ou Rémi Feraud, maire du 10^{ème} arrondissement de Paris.

CEDH condamnant la France pour non-respect de l'article 4 relatif à la répression du travail forcé, de la servitude et de l'esclavage et se mettre en conformité avec la directive 2011/36 sur la prévention de la traite, le législateur a revisité, par la loi du 5 août 2013 (5), son corpus infractionnel lié aux situations d'esclavage « moderne » – apparition, en particulier, du crime de « réduction en esclavage » et du délit de « réduction en servitude » ; il a, dans le même temps, modifié le délit de traite, qui avait fait son apparition dans le Code pénal 10 ans plus tôt. Ces infractions, en pratique, restent peu mobilisées (6) pour plusieurs raisons, parmi lesquelles une politique pénale peu volontariste de la part des pouvoirs publics et les caractéristiques des victimes (isolement, fragilité sociale et administrative...).

Dans cette histoire à multiples rebondissements, il a fallu un accompagnement syndical et politique fort pour parvenir à une condamnation pour traite des êtres humains. Ce délit, rappelons-le, suppose de prouver que l'auteur a recruté une ou des personnes à des fins d'exploitation (ou de les avoir transférées, hébergées ou accueillies dans le même but) et les a mises à sa disposition ou à la disposition d'un tiers afin que soient accomplies une ou plusieurs infractions (proxénétisme, exploitation de la mendicité ou conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité). Il faut aussi que le recrutement (ou le transfert, accueil ou hébergement) ait été accompli dans des circonstances précises, strictement prévues par le texte d'incrimination (7). Ces circonstances renvoient au moyen utilisé pour convaincre les personnes de se prostituer, de mendier on encore, comme c'était le cas ici, de travailler dans des conditions particulièrement indignes. S'il n'y a pas eu de menaces ou de violences, ou encore d'abus d'autorité, c'est la promesse d'une rémunération qui a conduit ces salariés à accepter ces emplois dans des lieux non ventilés, sales et mal entretenus, les exposant à des produits dangereux

et toxiques, sans respect des aménagements prévus par le Code du travail (cabinets d'aisance, extincteurs, système électrique conforme...).

En l'espèce, il a été jugé que M. B avait personnellement recruté les 18 personnes pour les faire travailler dans le salon de coiffure qu'il dirigeait et organisait, avant même que l'activité ne fût déclarée. Il connaissait parfaitement le fonctionnement des salons de coiffure de ce quartier. Les salariés avaient été informés des conditions de rémunération à la tâche par le prévenu, ce qui constituait une « promesse de rémunération ». Il importe peu, comme l'a relevé le jugement, que les personnes aient accepté de travailler « librement », à tout le moins sans contrainte et sans menace : « *qu'il y ait ou non consentement de la victime, la traite est interdite* ». Les juges ont insisté sur la dette que l'entreprise avait nourrie à l'égard des travailleurs, en ne les rémunérant pas, ce qui les a obligés à revenir chaque jour dans l'espoir de recevoir leur dû. Cet espoir d'obtenir une juste rémunération a ainsi permis au prévenu de maintenir son emprise sur ces salariés et de perpétrer leur exploitation, sachant que la situation administrative de ces derniers (dont 17 sur 18 étaient en situation administrative irrégulière au regard du droit au séjour) accentuait leur dépendance économique.

Le recruteur-gérant a été condamné pour traite à une peine délictuelle de deux ans, avec un sursis partiel pour une durée d'un an, accompagné d'une mise à l'épreuve (pour trois ans) (8). Il a, en outre, été condamné à verser à chaque salarié des dommages et intérêts. Cette première condamnation annonce-t-elle d'autres procédures ? La France va-t-elle enfin se doter d'une vraie politique en la matière (pénale et préventive) et permettre à celles et ceux qui en sont victimes de se mettre vraiment à l'abri pour agir et recouvrer leurs droits ?

Nathalie Ferré,

Professeur à l'Université de Paris-13

(5) Pour une analyse de la loi, v. A.-S ; Chavent-Leclere, « *Adaptation du Code pénal français aux engagements européens* », AJ Pénal 2013, p. 510 ; M. Fabre-Magnan, « *Les nouvelles formes d'esclavage et de traité, ou le syndrome de la ligne Maginot* », D. 2014, p. 491 ; E. Fortis, « *Les formes d'exploitation par le travail sanctionnées pénalement et la loi n°2013-711 du 5 août 2013* », Dr. Soc. 2014, p. 458.

(6) V. R. Dalmasso, « *La protection contre les formes modernes de travail indigne en France après la ratification du protocole OIT contre le travail forcé* », Dr. Ouvr. 2017, p. 585.

(7) Selon l'article 225-4-1 du Code pénal, la traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

(8) Le tribunal confirme, par ailleurs, les condamnations pour emploi d'étrangers sans autorisation de travail et infractions multiples à la santé et sécurité au travail, condamnations contre lesquelles le prévenu avait fait opposition.